

**DÉPARTEMENT DU VAR**  
**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**



**VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**Tél. 04.94.60.62.49**  
**accueil@transenprovence.fr**  
**AC/TL/EP/DBT 18-2025**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

- VU** La demande du 6 mai 2025 faite par Madame Georgette MORANDI, présidente de l'association « Comité des Fêtes », dont le siège social est situé à Trans-en-Provence (Var), 25 avenue de la Gare, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de la fête de la Saint Jean, organisée le 28 juin 2025, de 19h à minuit, place de la Victoire.
- VU** Les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,
- VU** Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- VU** Les articles L.2212-1 et L2212-2 du C.G.C.T.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Madame Georgette MORANDI, présidente de l'association « Comité des Fêtes », dont le siège social se situe à Trans en Provence (Var), 25 avenue de la Gare, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la fête de la Saint Jean, organisée le 28 juin 2025, de 19h à minuit, place de la Victoire.

**ARTICLE 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015), c'est-à-dire, les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

**ARTICLE 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Trans-en-Provence, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2122 – 27 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence, Le 9 mai 2025

Le Maire,  
  
Maire CAYMARIS